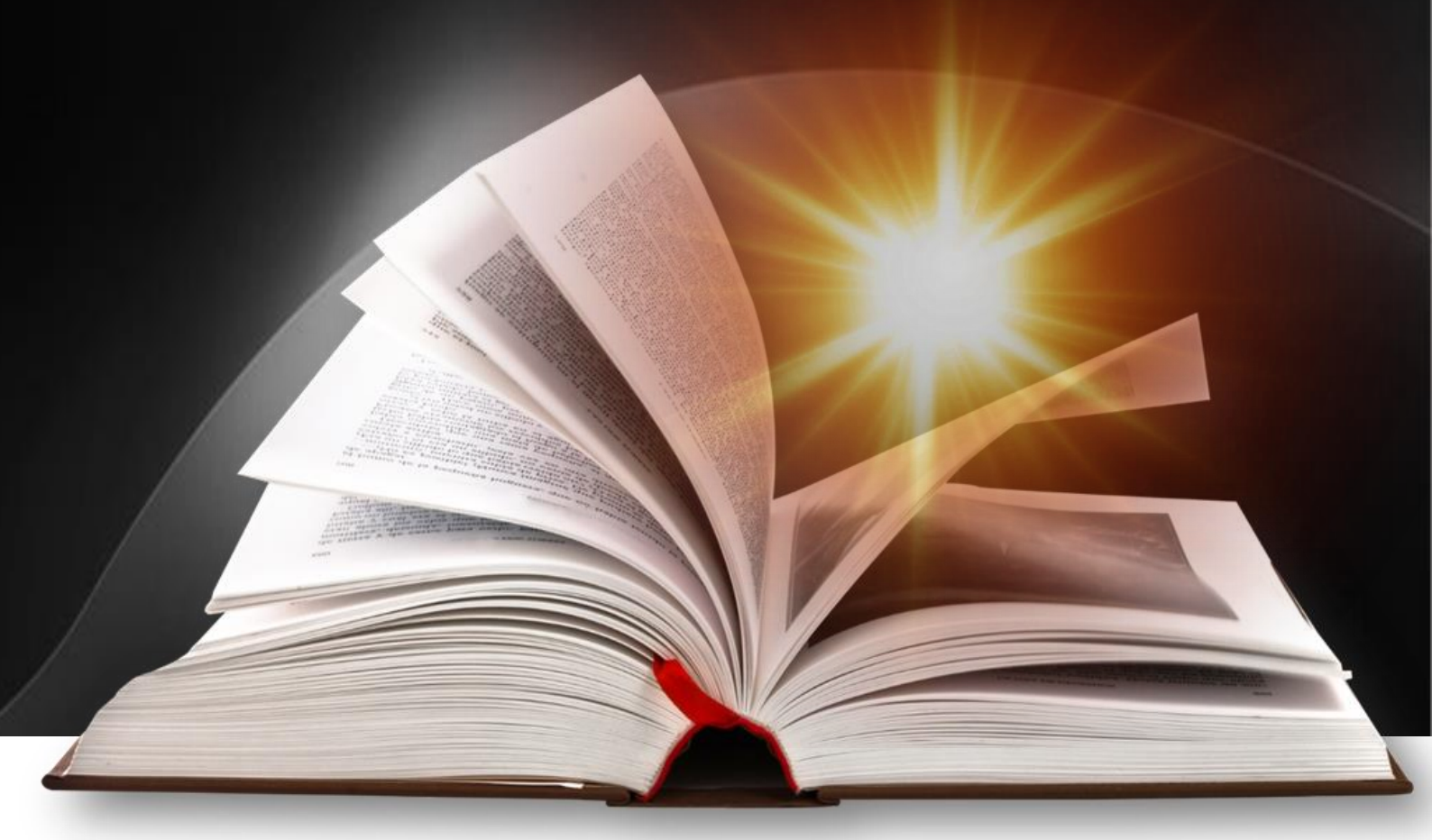
ISSN
: 2790-6248
: 2790-6256

RPJ

Revue Panafricaine de la Jeunesse

- Pan African Youth Journal -



Volume 4, n°1, Janvier- Avril 2025

EDITIONS LUMUMBA
Un nouvel élan de l'édition africaine

Association Panafricaine pour l'Encadrement et la Formation de la Jeunesse

African Scientific Universe

Afrindala Group

© Editions Lumumba

La Cour Pénale internationale à l'épreuve de la récidive des anciens condamnés : cas de Thomas Lubanga

[The International Criminal Court facing the challenge of recidivism among former convicts: the case of Thomas Lubanga]

Kenye Kitembo Frédéric[1]
Université de Likasi/RD Congo
Email : fkenye2017@gmail.com

ISSN

: 2790-6248

: 2790-6256

Revue Panafricaine de la Jeunesse

- Pan African Youth Journal -

DOI : https://doi.org/10.58610/RPJ.2790.6248.6256.31

Editions Lumumba I Afriscience I Association Panafricaine pour l'Encadrement et la Formation de la Jeunesse

EDITIONS LUMUMBA

Un nouvel élan de l'édition africaine

Revue Panafricaine de la Jeunesse (RPJ)

ISSN : 2790-6248

e-ISSN : 2790-6256

© Editions Lumumba - APANAEFJ

Bibliothèque Nationale du Congo I Ordonnance loi n° 89-010 du 11 janvier 1989 – Permis d'implantation n° BNC/DPHK/08/2022

Afrindala Group

La Revue Panafricaine de la Jeunesse (RPJ) est une revue scientifique internationale, interdisciplinaire et interactive. Elle se veut un lieu de diffusion de travaux de recherche originaux et substantiels sur diverses questions liées aux enjeux et défis des sociétés africaines, dans toutes les disciplines scientifiques. La RPJ est enregistrée par le Centre International de l'ISSN (International Standard Serial Number) sous les numéros ISSN : 2790-6256 et e-ISSN : 2790-6248.

Les Éditions Lumumba, sous la houlette du label panafricain Afrindala Group, branche scientifique « Afriscience », sont une maison d'édition établie en RD Congo conformément à l'Ordonnance-Loi n° 89-010 du 11 janvier 1989 et opérant sous le permis d'établissement n° BNC/DPHK/08/2022. Enregistrées auprès de l'Agence Internationale de l'ISBN, par l'intermédiaire de l'Agence Francophone pour la Numérotation Internationale du Livre (AFNIL), les Éditions Lumumba sont répertoriées sous l'identifiant éditeur : 978-2-38489.

Le comité scientifique international, composé d'enseignants et de spécialistes d'Afrique et d'ailleurs, assure une diversité d'expertises et de perspectives. En tant que membre de Crossref, une organisation américaine participant à l'indexation globale du contenu scientifique, les Éditions Lumumba bénéficient d'un préfixe DOI (10.58610) pour attribuer un DOI unique à chaque œuvre éditée. Cela permet aux publications d'être accessibles à des milliers de membres de Crossref et à des centaines d'organisations, y compris des institutions scientifiques et universitaires du monde entier, augmentant considérablement la visibilité et l'impact international des travaux publiés.

Les Éditions Lumumba s'appuient sur un vaste réseau de distributeurs et de partenaires internationaux, incluant des universités, des ONG et de grandes plateformes telles que CAIRN.INFO (la plus grande bibliothèque numérique francophone), DILICOM, Afriscience, etc.

© Editions Lumumba

Revue Panafricaine de la Jeunesse

— RPJ —

– Pan African Youth Journal –

Revue scientifique internationale, interdisciplinaire et interactive

Périodicité : avril, août et décembre

Prix du numéro : 45 USD

Abonnement annuel : 100 USD

Version numérique disponible sur : www.afriscience.org

Suivez-nous sur nos réseaux sociaux :

@editionslumumba | @afriscience

Tél. (+243) 90 43 370 19
Email : contact@editionslumumba.com
Site web : www.editionslumumba.com
Siège : 10, avenue de la Moto croisement boulevard M'siri, ville de Lubumbashi, RD Congo

Editorial

Chères lectrices, chers lecteurs,

C'est avec une ferveur renouvelée et un sens aigu de notre responsabilité intellectuelle que nous vous convions à franchir les portes de cet espace unique, dédié à la célébration de l'intelligence et de la créativité africaines dans toute leur splendeur. La **Revue Panafricaine de la Jeunesse (RPJ)** se positionne ici comme un carrefour où se croisent réflexion académique et innovation pragmatique, dans une quête inlassable de réponses aux défis multiformes de notre époque.

Dans un monde en constante mutation, cette revue se veut une boussole, orientant les esprits curieux vers des territoires inexplorés de la pensée critique. Chaque article, chaque réflexion, chaque témoignage publié dans ces pages transcende les barrières géographiques et culturelles, tissant une toile intellectuelle où l'Afrique dialogue avec le reste du monde. Loin des visions simplistes et uniformisantes, cette revue offre une lecture plurielle et nuancée, où la diversité des perspectives est érigée en moteur de compréhension et de transformation.

Ce numéro particulier s'inscrit dans une dynamique audacieuse : celle de faire rayonner non seulement l'ingéniosité scientifique, mais également la richesse des expériences humaines qui en sont le socle. À travers des contributions d'une rigueur exemplaire, nos auteurs dévoilent des idées qui jaillissent des contextes de résilience et d'espoir, et qui trouvent leur force dans l'intersection de disciplines, de cultures et de visions. Ces pages témoignent d'une Afrique en mouvement, une Afrique créative et porteuse de solutions pour un avenir plus inclusif et durable.

Loin d'être un simple réceptacle de savoirs, cette revue est un espace vivant, animé par une communauté d'auteurs, de chercheurs et de penseurs qui s'engagent à poser des jalons pour le développement scientifique et social. Ensemble, ils bâtissent des ponts entre l'universel et le particulier, entre le local et le global, démontrant que l'innovation africaine est non seulement pertinente, mais essentielle à l'évolution des sociétés contemporaines.

Notre comité éditorial, appuyé par une équipe scientifique d'excellence, veille à garantir une qualité irréprochable à chaque publication. Ce travail collaboratif, empreint de rigueur et d'éthique, reflète notre ambition de faire de la RPJ un vecteur de transformation sociale et une tribune où les voix africaines s'expriment avec force et conviction. Chaque numéro est une invitation à repenser les paradigmes dominants, à déconstruire les stéréotypes, et à envisager de nouvelles façons de concevoir le rôle de l'Afrique dans le monde.

Alors que vous parcourez ces pages, nous espérons que vous serez saisi(e)s par l'ampleur des idées, la profondeur des analyses et la portée des visions qui y sont présentées. Plus qu'une lecture, cette revue est une expérience, une immersion dans un univers où la science et la pensée critique façonnent les contours d'un avenir prometteur.

Plongez dans cette aventure intellectuelle, où l'Afrique se réinvente et inspire le monde. Ensemble, poursuivons le rêve d'un continent qui, par sa richesse intellectuelle et sa créativité, se hisse au rang des acteurs incontournables de la réflexion mondiale.

Bonne lecture et bienvenue dans cet univers d'idées, d'innovations et de découvertes !

L'équipe éditoriale

Equipe de la revue

Comité de rédaction :

- Directeur de Publication : M. le Pr. Basile Mulwani Makelele, RD. Congo
- Rédacteur en chef : M. le Pr. Philippe Kasongo Maloba Tshikala, Belgique
- Rédacteur en chef Adjoint : M. Valery Ngoy Ndala, RD. Congo
- Secrétaire éditorial : William Agbaka, Bénin
- Coordinateur du processus d'adhésion : M. Josué Lwamba, RD Congo
- Gestionnaire administratif : Banon Zinsou Côme, Bénin
- Gestionnaire financière : Clarisse Mwelwa Bilepo, RD Congo
- Coordinateur des partenariats : Fidèle Bukasa Kabwe, RD Congo
- Traducteur en chef : Dr. Fo-Koku D. Woameno, Togo
- Responsable de la publication en ligne : M. Mayou Nkensa, Cameroun

Comité scientifique :

- Dr. Abdoulaye OUEDRAOGO, PhD en Gestion de Projets, Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (MEFP) au Burkina Faso, Burkina Faso
- Dr. Abi-Kaberou Gildas, PhD en Sciences de l'Education, Ecole Normale Supérieure (ENS/Porto-Novo) et à l'Institut de Psychologie de Travail et des Organisations (PTO), Bénin
- Dr. Adaba Koffi Amessou, PhD en Sociologie (Sociologie Politique), Université de Lomé, Togo
- Dr. Adrien Mazanga Nakunyi, PhD en Sciences de l'Education, Université Simon Kimbangu de Lubumbashi, RD Congo
- Dr. Akimou TCHAGNAOU, PhD en Sciences de l'Education et de la Formation, Université André Salifou de Zinder, Niger
- Dr. AMBOMBI EYOLO Azede Espoir, PhD en criminologie, PhD en pédagogie, en psychologie des organisations, Directeur de la chaire MBA, Afrikan campus, Formateur à l'école de police du Congo, Congo Brazza
- Dr. Amoussou Franck, PhD en Linguistique Anglaise Appliquée, Université d'Abomey-Calavi, Bénin
- Dr. Andi Cudai Nur, PhD en Education, Makassar State University, Indonésie
- Dr. Ballo Drisa, PhD en Roman africain, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali
- Dr. Basile Mulwani Makelele, PhD en Psychologie, Université de Lubumbashi, RD Congo
- Dr. Bernard Aristide BITOUGA, PhD en Anthropologie (Anthropologie sociale et culturelle), Université de Douala, Cameroun

- Dr. Bruno Duovany BEKOLO ENGOUDOU, PhD en ethnologie-anthropologie, Université de Douala, Cameroun
- Dr. Carine Nadège BOUMA, PhD en Droit privé, Université de Bamenda, Cameroun
- Dr. Dédé Terence, PhD en Lettres, Université Félix Houphouët-Boigny, Côte d'Ivoire
- Dr. Doba SORO, PhD en Anthropologie Sociologie, Université Polytechnique de Man, Côte d'Ivoire
- Dr. Dre NGONO OSSANGO PANGRACE, PhD en Psychologie, Spécialité : Psychologie du développement humain, Université de Yaoundé, Cameroun
- Dr. ESSOME LELE GIslain Arnaud, PhD en Langue et Linguistique espagnoles, option Sémiotique iconotextuelle, Asociación de Cervantistas ECLLA – Études du Contemporain en Littératures, Langues et Arts, UJM Saint-Étienne UFD LLSL – Littératures, Langues et Sciences du Langage, Univ. Maroua, Cameroun
- Dr. Fidélie NTSHIKALA MBUYA, PhD en Psychologie, Université de Kolwezi, RD Congo
- Dr. Fo-Koku D. Woameno, PhD en Littérature et civilisation américaine, Université de Lomé, Togo
- Dr. Gano Nouhou, PhD en Analyse du discours, Université cheikh Anta Diop de Dakar, Sénégal
- Dr. Gninneyo Sylvestre-Pierre NIYA, PhD en Sciences de l'éducation, Spécialité : Politiques éducatives (Éducation inclusive), Ecole Normale Supérieure/Koudougou, Burkina Faso
- Dr. Ilunga Bumute Christian, PhD en Psychologie, Université de Likasi, RD Congo
- Dr. Jean Pierre Kayembe Kayembe, PhD en Chimie, Rhodes University, South Africa
- Dr. Jeef TSHITAMBA KABALA, PhD en Sciences Politiques et Administratives, Université de Lubumbashi, RD Congo
- Dr. José NGOY WA NGOY TWITE, PhD en Psychologie du travail, spécialité : psychopathologie du travail, Université de Kolwezi, RD Congo
- Dr. Kabiena Kuluila Pierre Valery Dieudonné, PhD en Droit, Université Officielle de Mbuji-Mayi, RD Congo
- Dr. Kabuya-Kabeya Sthilobo Hilaire, PhD en Droit, Université Officielle de Mbuji-Mayi, RD Congo
- Dr. Kaniki Wa Cilombo Joseph-Robert, PhD en Droit, Université Officielle de Mbuji-Mayi, RD Congo
- Dr. KONGUE Toyindou, PhD en Géographie, Option Géographie humaine, rurale et économique, Université de Lomé, Togo
- Dr. KONÉ PATRICE M'BÉTIEN, PhD en Criminologie, Université Félix Houphouet Boigny, Côte- d'Ivoire

- Dr. KOUADIO BAYA BOUAKI, PhD en Sociologie, Université Félix Houphouët-Boigny, Côte d'Ivoire
- Dr. KOUADIO Yao Adoman Francis, PhD en Sociologie politique, West Africa Social Science Laboratory, Côte- d'Ivoire
- Dr. Lago Blé Angelin, PhD en Histoire, Université Jean-Lorougnon Guede, Côte d'Ivoire
- Dr. Lokossou Bonaventure, PhD en audiovisuel et de l'information, de la communication, Université d'Abomey-Calavi, Bénin
- Dr. Matthias Cinyabuguma, PhD en Economie, Banque mondiale, RD Congo
- Dr. MBANGI MBONZALE, PhD en sciences sociales, Université de Lubumbashi, RD Congo
- Dr. MBULA MUSASA M. Serge Caleb, PhD en Sciences (Géologie du Pétrole), Université Pédagogique Nationale (UPN)/Kinshasa, RD Congo
- Dr. Metsena Ndjavoua, PhD en Histoire des Relations Internationales, Université de Maroua (Cameroun)/ Institut Universitaire de Développement International (IUDI), Cameroun
- Dr. Mohamed Atteyoub H. dit Modibo SIDIBÉ, PhD en Sciences Économiques et de gestion, Université des sciences sociales et de gestion de Bamako, Mali
- Dr. Moussa Coulibaly, PhD en Sciences du langage et de la Communication, Université Assane Seck de Ziguinchor du Sénégal, Sénégal
- Dr. Moussa Dourfaye Abdoul-kadze, PhD en santé, Santé publique, épidémiologie, biostatistique, recherche en santé, Hôpital de référence de Maradi, Niger
- Dr. Nebie Boukary, PhD en Sciences du Langage, Université de Fada N'Gourma, Burkina Faso
- Dr. Ngala Ntumba Peter, PhD en Droit, Université Officielle de Mbuji-Mayi, RD Congo
- Dr. NGOIE KAZIMINGI Patrick, PhD en Sciences de l'Education, Université de Lubumbashi, RD Congo
- Dr. Ngoy Ndombe Alain, PhD en Droit, Université de Lubumbashi, RD Congo
- Dr. Nkongolo Mulami Kapweka Alphonse, PhD en Droit, Université Officielle de Mbuji-Mayi, RD Congo
- Dr. Norbert Aimé MELINGUI AYISSI, PhD en Histoire, Université de Douala, Cameroun
- Dr. Ntita Ntita Jean Christ, PhD en Droit, Université Officielle de Mbuji-Mayi, RD Congo
- Dr. Nyebe Atangana Sandrine, PhD en Sciences de l'Education, Membre du Laboratoire BONHEURS, CY Cergy Paris Université, Cameroun
- Dr. Outéndé TOUNDOU, PhD en Physiologie végétale, Agrophysiologie, fertilisation des sols, Université de Lomé, Togo

- Dr. Philippe KASONGO MALOBA TSHIKALA, PhD en Psychologie, Université de Lubumbashi, Belgique
- Dr. Raymond-Bernard AHOUANDJINOU, PhD en socio-anthropologie, andragogue et juriste, Association Internationale des Sociologues de Langue Française et du Centre d'Etudes et de Recherche en Education et Interventions Sociales pour le Développement (CEREID), Bénin
- Dr. Richard Muimbi Kitumba, PhD en Droit, Université de Kabinda, RD Congo
- Dr. SAIDI Hicham, PhD en sciences économiques et gestion, Université Moulay Ismaïl, FSJES – Meknès, Maroc
- Dr. SIDIBÉ OUSMANE, PhD en Linguistique du Discours, Université de San Pedro, Côte d'Ivoire
- Dr. Tamia Jules-Amstrong, PhD en Psychologie, Spécialité : Psychologie du Travail et des Organisations, Université Félix Houphouët-Boigny, Côte d'Ivoire
- Dr. Xie Huifang, PhD en Sciences de l'Education, Université pédagogique d'Etat du Liaoning, Chine
- Prof. Dr. DIEU LOBA ARNAUD, Professeur titulaire CAMES, Université Félix Houphouet Boigny, Côte d'Ivoire.

Revue Panafricaine de la Jeunesse
Revue scientifique internationale
ISSN : 2790-6248 I e-ISSN : 2790-6256
Editions Lumumba
Un nouvel élan de l'édition africaine
Email : contact@editionslumumba.com
Afriscience
African Scientific Universe

La Cour Pénale internationale à l'épreuve de la récidive des anciens condamnés : cas de Thomas Lubanga

[The International Criminal Court facing the challenge of recidivism among former convicts: the case of Thomas Lubanga]

Kenye Kitembo Frédéric[1]
Université de Likasi/RD Congo
Email : fkenye2017@gmail.com

Résumé

La Cour pénale internationale (CPI), instituée par le Statut de Rome en 2002, a pour mandat de juger les crimes les plus graves — génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crime d'agression — afin de lutter contre l'impunité et de prévenir la répétition de tels actes. Devenue État partie, la République démocratique du Congo a déféré en 2004 la situation de l'est du pays au Bureau du Procureur, sollicitant une enquête sur les crimes commis. Cela a conduit à la condamnation de Thomas Lubanga, reconnu coupable en 2012 d'avoir enrôlé des enfants soldats, et libéré en 2020. Le 24 mars 2025, il a annoncé la création d'un nouveau mouvement politico-militaire, relançant le débat sur l'efficacité préventive de la CPI. Cette étude examine les causes de cette récidive : persistance de l'impunité nationale, absence de réformes, résurgence de la violence et défaut d'accompagnement post-carcéral. Elle identifie les défis juridiques, politiques et sécuritaires auxquels la Cour fait face, et propose des pistes pour prévenir de tels retours à la violence, notamment une meilleure réinsertion des anciens condamnés, une coopération accrue avec les États parties, et des réformes structurelles durables dans les États post-conflit, particulièrement en RDC.

Mots-clés : Crime, récidive, CPI, Thomas Lubanga, impunité, prévention.

Abstract

The International Criminal Court (ICC), established by the Rome Statute in 2002, has the mandate to prosecute the most serious crimes — genocide, crimes against humanity, war crimes, and the crime of aggression — in order to combat impunity and prevent future atrocities. As a State Party, the Democratic Republic of the Congo referred the situation in its eastern provinces to the Office of the Prosecutor in 2004, requesting an investigation into grave crimes. This led to the conviction of Thomas Lubanga in 2012 for conscripting and enlisting child soldiers; he was released in 2020. On March 24, 2025, he announced the formation of a new politico-military movement, reviving concerns about the ICC's preventive effectiveness. This study examines the drivers of such recidivism: persistent domestic impunity, lack of structural reforms, re-emerging violence, and insufficient post-release follow-up. It identifies the legal, political, and security challenges faced by the Court and proposes strategies to prevent such relapses into violence. These include improved social and psychological reintegration of former convicts, enhanced cooperation between the ICC and State Parties, and the promotion of meaningful structural reforms in post-conflict societies, with a particular focus on the Democratic Republic of the Congo.

[1] Chef de Travaux

Keywords: Crime, recidivism, ICC, Thomas Lubanga, impunity, prevention.

0. Introduction

Aux termes du préambule du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), les États parties ont solennellement déclaré :

> « [...] Ayant à l'esprit qu'au cours de ce siècle, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine ; reconnaissant que des crimes d'une telle gravité menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde ; affirmant que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis, et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale ; déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes ; rappelant qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux [...] ».

Ce préambule établit clairement que la CPI ne se limite pas à un mandat juridique ; elle incarne également un objectif moral et politique : exhorter les États à se joindre à la lutte contre l'impunité, veiller à ce que les auteurs de crimes internationaux soient poursuivis, et contribuer activement à prévenir la répétition de telles atrocités.

En tant que juridiction pénale internationale permanente, la CPI a été créée pour enquêter, poursuivre et juger les personnes accusées d'avoir commis les crimes les plus graves relevant du droit international : le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, et plus récemment, le crime d'agression.

Le Statut de Rome est entré en vigueur le 1er juillet 2002, après sa soixantième ratification. La République démocratique du Congo a ratifié ce traité par le Décret-loi n°003/2002 du 30 mars 2002, conformément aux dispositions constitutionnelles. S'appuyant sur cette ratification, le président Joseph Kabila Kabange a officiellement saisi la Cour, par lettre datée du 3 mars 2004, pour lui demander d'ouvrir une enquête sur la situation en RDC. Il justifiait cette demande par l'incapacité des autorités congolaises à conduire elles-mêmes les enquêtes et à engager les poursuites nécessaires, conformément à l'exigence de complémentarité inscrite dans le Statut.

Le 23 juin 2004, en application de l'article 18(1) du Statut de Rome, le Bureau du Procureur a notifié aux États parties et aux États susceptibles d'exercer une compétence nationale l'ouverture d'une enquête sur la situation en RDC. Cette notification pouvait être effectuée à titre confidentiel, en particulier si la protection des personnes, la préservation des preuves ou la prévention de la fuite de suspects l'exigeait.

C'est ainsi que la CPI a ouvert des enquêtes sur le territoire congolais, aboutissant notamment à la poursuite de Thomas Lubanga Dyilo. Ce dernier fut le premier ressortissant congolais arrêté (en 2006) et jugé par la Cour. Reconnu coupable de crimes de guerre pour l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans, ainsi que leur participation directe aux hostilités, il a été condamné à quatorze ans de prison. Il a purgé l'intégralité de sa peine et a été libéré en 2020.

Cependant, contre toute attente, le 24 mars 2025, la cellule de communication du mouvement politico-militaire dirigé par Thomas Lubanga a publié un communiqué de presse (n°001/CRP/2025), annonçant la création d'un mouvement dénommé *Convention pour la Révolution Populaire* (CRP). Cette déclaration, relayée notamment par le média **Afrikarabia**, a surpris l'opinion publique, tant sur le plan national qu'international.

La reprise des armes par Thomas Lubanga, après une longue incarcération à la CPI, ne peut passer inaperçue. Cette situation soulève des interrogations fondamentales sur l'impact réel de la justice pénale internationale et sur la capacité de la CPI à dissuader durablement les comportements criminels. En théorie, un passage devant une telle juridiction devrait permettre une prise de conscience, voire une réinsertion sociale et politique respectueuse des normes internationales. En pratique, la récidive de Thomas Lubanga réactive des débats sur l'efficacité, la portée dissuasive et les limites structurelles de la CPI.

De ce constat découle la problématique de la présente étude, structurée autour des trois questions suivantes :

- Quels sont les défis posés par la récidive de Thomas Lubanga ?
- Quels facteurs ont pu conduire à cette récidive ?
- Comment prévenir de tels cas à l'avenir ?

Les réponses à ces interrogations nécessitent une analyse approfondie, structurée selon le plan suivant :

- Une présentation générale de la Cour pénale internationale, à travers son institution, ses compétences, sa structure et son fonctionnement dans la lutte contre l'impunité ;
- Une étude de l'affaire Thomas Lubanga, incluant les développements récents liés à son activité politico-militaire ;
- Une analyse des facteurs ayant pu conduire à sa récidive, en tenant compte des dynamiques internes (institutionnelles, sociales) et externes (politiques, sécuritaires) ;
- Une mise en perspective des défis que cette récidive pose à la CPI, notamment en matière de crédibilité, d'efficacité, de prévention et de réinsertion des anciens condamnés ;
- Enfin, des pistes de réflexion seront proposées pour renforcer le rôle de la justice pénale internationale dans la prévention des récidives et dans la consolidation d'une paix durable.

1. Aperçu général sur la CPI

L'établissement de la Cour pénale internationale (CPI) marque une étape majeure dans le développement de la justice pénale internationale. Il s'agit de la première juridiction pénale permanente ayant pour mandat de juger les auteurs présumés des crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale. Sa création a introduit une nouvelle dynamique dans la lutte contre l'impunité, notamment en reconnaissant et en garantissant, pour la première fois à l'échelle internationale, le droit des victimes à participer aux procédures, à être représentées et à obtenir réparation.

1.1 Institution

La CPI constitue ainsi une réponse judiciaire aux crimes internationaux, notamment ceux commis en République démocratique du Congo après le 1er juillet 2002, date d'entrée en vigueur du Statut de Rome, traité constitutif de la Cour. Adopté le 17 juillet 1998 par une conférence diplomatique réunissant 160 États, ce Statut établit les bases juridiques de la Cour. Il définit non seulement les crimes relevant de sa compétence, le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et, plus tard, le crime d'agression, mais aussi les règles de procédure et les mécanismes de coopération entre la Cour et les États.

Les États ayant ratifié ou adhéré au Statut de Rome sont appelés États parties. Ils sont représentés au sein de l'Assemblée des États parties, organe chargé de définir les grandes orientations administratives de la Cour, d'évaluer ses activités, d'approuver son budget annuel, et de superviser les travaux des groupes de travail créés par les États. Cette Assemblée se réunit au moins une fois par an.

La CPI siège à La Haye, aux Pays-Bas, mais elle peut décider de tenir des audiences ailleurs si les circonstances l'exigent. Elle établit également des bureaux sur le terrain dans les zones où elle mène des enquêtes, comme c'est le cas en République démocratique du Congo. Son financement repose principalement sur les contributions obligatoires des États parties, mais aussi sur des contributions volontaires émanant d'autres États, d'organisations internationales, d'individus ou d'entreprises.

À la différence de la Cour internationale de justice, organe principal des Nations Unies chargé de régler les différends entre États, la CPI ne juge que des personnes physiques. Elle n'est ni un organe subsidiaire ni une agence des Nations Unies. Bien qu'indépendante, elle entretient des relations institutionnelles avec l'ONU, formalisées par un accord signé le 4 octobre 2004, qui définit les modalités de leur coopération.

Il est essentiel de souligner que la CPI ne vise pas à se substituer aux juridictions nationales. Elle repose sur le principe de complémentarité : elle n'intervient que lorsque les États sont dans l'incapacité ou ne manifestent pas la volonté de mener des enquêtes ou de poursuivre les auteurs présumés de crimes graves. Sa compétence est donc subsidiaire par rapport à celle des juridictions nationales, et elle n'agit qu'en dernier recours, lorsque la justice interne fait défaut (Timba, 2011).

1.2 Compétences de la Cour

Lorsqu'un État devient partie au Statut de Rome, il accepte la compétence de la Cour pénale internationale pour les crimes définis dans cet instrument. La Cour peut exercer sa compétence dans les cas où le crime présumé a été commis soit par un ressortissant d'un État partie, soit sur le territoire d'un État partie. Toutefois, un État non partie peut également accepter la compétence de la Cour pour des faits spécifiques, en déposant une déclaration en vertu de l'article 12(3) du Statut. Ces limitations ne s'appliquent cependant pas lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies défère une situation à la Cour, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Dans ce cas, la compétence de la Cour devient universelle, indépendamment du statut de l'État concerné.

Concernant la compétence temporelle, la Cour ne peut connaître que des faits survenus après l'entrée en vigueur du Statut de Rome, soit à compter du 1er juillet 2002. Lorsqu'un État adhère au Statut après cette date, la Cour n'est compétente qu'à l'égard des crimes commis postérieurement à l'entrée en vigueur du Statut pour cet État, sauf si celui-ci accepte expressément une compétence rétroactive. En revanche, il n'est jamais possible d'étendre la compétence de la Cour à des faits antérieurs au 1er juillet 2002.

La compétence personnelle de la Cour est strictement individuelle. Elle vise des personnes physiques, et non des groupes ou des États. Toute personne, sans égard à sa fonction officielle ou à sa position hiérarchique, peut être tenue pénalement responsable si elle a participé à la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour. En ce sens, la politique du Bureau du Procureur privilégie la poursuite des individus qui portent la plus lourde responsabilité, en tenant compte des éléments de preuve disponibles et indépendamment de leur statut ou de leur rang (CPI).

La compétence matérielle de la Cour recouvre quatre catégories de crimes considérés comme les plus graves pour la communauté internationale dans son ensemble : le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression. Le génocide, tel que défini par le Statut de Rome, comprend des actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Ces actes incluent le meurtre, les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale, la soumission intentionnelle à des conditions de vie entraînant la destruction du groupe, les mesures visant à empêcher les naissances, ou encore le transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre.

Les crimes contre l'humanité recouvrent un large éventail d'actes perpétrés dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, et en connaissance de cette attaque. Parmi ces actes figurent le meurtre, l'extermination, l'esclavage, la déportation ou le transfert forcé, l'emprisonnement, la torture, le viol et d'autres formes graves de violence sexuelle telles que l'esclavage sexuel ou la stérilisation forcée. Y figurent également la persécution pour des motifs politiques, raciaux, ethniques, religieux ou sexistes, la disparition forcée, l'apartheid, ainsi que d'autres actes inhumains causant délibérément des souffrances ou des atteintes graves à la santé physique ou mentale.

Les crimes de guerre comprennent les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 et d'autres violations du droit international humanitaire applicables aux conflits armés, qu'ils soient internationaux ou non. Ces crimes incluent notamment les meurtres, les mutilations, les tortures, les prises d'otages, les attaques délibérées contre les civils, les biens culturels ou humanitaires, ainsi que les violences sexuelles telles que le viol, la grossesse forcée et l'esclavage sexuel. La conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou leur participation active aux hostilités sont également qualifiés de crimes de guerre, conformément au Statut de Rome.

Le crime d'agression a fait l'objet d'un développement particulier lors de la Conférence de révision du Statut, tenue à Kampala du 31 mai au 11 juin 2010. Il est défini comme la planification, la préparation, le déclenchement ou la réalisation d'un acte d'agression par une personne exerçant un contrôle ou une direction effective sur l'action politique

ou militaire d'un État. L'agression englobe des actes tels que l'invasion, l'occupation militaire, l'annexion, ou encore le blocus de ports ou de côtes, dans la mesure où ces actes constituent des violations manifestes de la Charte des Nations Unies par leur nature, leur gravité et leur ampleur. L'exercice de la compétence de la Cour sur ce crime est soumis à des conditions spécifiques : il n'est devenu effectif qu'après l'adoption, par au moins trente États parties, de l'amendement relatif au crime d'agression, et après le 1er janvier 2017, sous réserve d'une décision favorable prise à la majorité des deux tiers des États parties (CPI, *Comprendre la CPI*).

1.3 Structures

La Cour pénale internationale repose sur une structure institutionnelle composée de quatre organes principaux : la Présidence, les Chambres, le Bureau du Procureur et le Greffe. Chacun de ces organes joue un rôle spécifique et complémentaire dans la réalisation des missions de la Cour.

La Présidence est principalement chargée de l'administration de la Cour, à l'exception du Bureau du Procureur. Elle veille au bon fonctionnement interne, représente la Cour auprès des instances extérieures et participe à l'organisation du travail des juges. Elle supervise également l'exécution des peines infligées par la Cour. Cet organe est composé de trois juges élus par les dix-huit juges de la Cour à la majorité absolue, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. Ces juges occupent les fonctions de président et de deux vice-présidents.

Les Chambres regroupent l'ensemble des juges, au nombre de dix-huit, y compris ceux de la Présidence. Elles sont réparties en trois sections : la section préliminaire, la section de première instance, composée d'au moins six juges, et la section d'appel, qui comprend cinq juges. Les responsabilités des juges sont définies par le Statut de Rome et le Règlement de procédure et de preuve. Leur rôle est de garantir l'équité des procès, la protection des droits des parties et la bonne administration de la justice. Leur élection prend en compte non seulement l'expertise juridique pertinente, mais aussi la diversité des systèmes juridiques représentés, l'équilibre entre les sexes, ainsi qu'une juste répartition géographique (Koering-Joulin, 2005).

Le Bureau du Procureur constitue un organe indépendant, chargé de recevoir et d'examiner les informations relatives à des situations ou à des crimes relevant de la compétence de la Cour, notamment les crimes de génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime d'agression. À partir de ces informations, il évalue s'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête. Son fonctionnement repose sur une organisation en trois divisions : la division des enquêtes, responsable de la collecte et de l'analyse des preuves, y compris l'audition des témoins, des victimes et des personnes visées ; la division des poursuites, chargée de la conduite des procédures judiciaires ; et la division des services d'analyse. Conformément au Statut, le Procureur a l'obligation d'établir la vérité en menant des enquêtes tant à charge qu'à décharge.

Le Greffe constitue le pilier logistique et administratif de la Cour. Il fournit un appui opérationnel aux Chambres et au Bureau du Procureur afin de garantir la tenue de procès équitables, publics et impartiaux. Il prend également en charge la gestion de la défense, la participation des victimes, la sécurité, les communications internes et externes, ainsi que la sensibilisation des populations affectées. Il agit en tant qu'organe

officiel de communication de la Cour, jouant un rôle essentiel dans la diffusion de l'information et la promotion de la transparence du processus judiciaire.

1.4 Fonctionnement

La Cour pénale internationale (CPI), instituée par le Statut de Rome, peut être saisie de différentes manières. Tout État partie peut déférer une situation au Procureur en lui demandant d'ouvrir une enquête. Un État non partie peut également accepter la compétence de la Cour pour des crimes commis sur son territoire ou par l'un de ses ressortissants et solliciter l'ouverture d'une enquête. De son côté, le Conseil de sécurité des Nations Unies peut aussi, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, déférer une situation à la CPI.

Outre ces mécanismes de renvoi, le Procureur peut, de sa propre initiative (proprio motu), ouvrir une enquête lorsqu'il dispose d'informations fiables indiquant que des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis. Cette possibilité est toutefois encadrée : les actes doivent avoir été commis soit par un ressortissant d'un État partie ou d'un État ayant accepté la compétence de la Cour, soit sur le territoire de ces États. Le Procureur doit alors démontrer l'existence d'une base raisonnable pour justifier l'ouverture d'une enquête (Bambi, 2004).

Une fois l'enquête ouverte, seules les chambres préliminaires peuvent, à la demande du Procureur, délivrer un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître. Cette délivrance repose sur l'existence de motifs raisonnables de croire que la personne visée a commis un crime relevant de la compétence de la Cour. Le mandat d'arrêt est émis lorsque cela est nécessaire pour garantir la comparution de l'accusé, préserver l'intégrité de la procédure ou empêcher la poursuite des crimes.

L'exécution de ces mandats repose sur la coopération des États. Le Greffe est chargé de transmettre les demandes d'arrestation et de remise des suspects aux États concernés, conformément aux décisions des juges dans chaque affaire (Vabres, 2004). La coopération internationale est donc un pilier du fonctionnement de la CPI, comme le souligne l'article 86 du Statut de Rome.

Une fois arrêtée, la personne suspecte est transférée au quartier pénitentiaire de la CPI à La Haye, qui n'est cependant pas destiné aux peines de longue durée. Si la personne est condamnée, elle est transférée dans un établissement pénitentiaire situé hors des Pays-Bas, dans un État ayant accepté de l'accueillir pour l'exécution de sa peine. Les États doivent avoir donné leur accord préalable à cet égard.

Il convient de noter que les personnes transférées à la Cour pour y être jugées conservent leur statut de suspects et bénéficient de la présomption d'innocence. Ce principe fondamental, ainsi que d'autres droits garantis par le Statut de Rome et le Règlement de procédure et de preuve, doivent être respectés jusqu'à ce qu'un verdict définitif soit rendu.

Le suspect comparaît devant une chambre préliminaire dans un délai raisonnable après son arrivée à La Haye. Cette comparution initiale donne lieu à une audience de confirmation des charges, au cours de laquelle les juges déterminent s'il y a lieu de poursuivre l'affaire devant une chambre de première instance (FIDH, 2006).

Le fonctionnement de la CPI repose sur plusieurs principes directeurs, notamment le principe nullum crimen sine lege (pas de crime sans loi), le principe nulla poena sine lege (pas de peine sans loi), la responsabilité pénale individuelle, la non-rétroactivité de la loi pénale, l'incompétence de la Cour à l'égard des personnes âgées de moins de 18 ans, l'irrélevance de la qualité officielle des accusés, ainsi que la responsabilité des supérieurs hiérarchiques, y compris militaires (Bameya, 2010).

C'est en application de ces dispositions que Thomas Lubanga, ressortissant congolais, a été arrêté, jugé et condamné par la CPI à une peine de quatorze ans de prison, incluant le temps passé en détention préventive. Cette décision constituait une illustration concrète du fonctionnement de la justice pénale internationale, notamment en matière de crimes de guerre et de recrutement d'enfants soldats.

Pourtant, malgré cette condamnation et après avoir purgé sa peine, Thomas Lubanga aurait entrepris de fonder un nouveau mouvement politico-militaire, avec une ambition potentiellement insurrectionnelle, laissant présager la commission de nouveaux crimes graves. Ce comportement soulève une question essentielle : quels sont les facteurs susceptibles d'expliquer une telle récidive après une condamnation par une juridiction internationale ? Cette problématique interpelle non seulement les mécanismes de réinsertion post-carcérale, mais aussi la portée dissuasive réelle des sanctions pénales internationales dans des contextes politico-sociaux fragiles.

2. Présentation de l'affaire Thomas Lubanga et sa situation actuelle

2.1. Contexte biographique et politique

Thomas Lubanga Dyilo, né le 29 décembre 1960 à Jiba, dans le territoire de Djugu (province de l'Ituri, République Démocratique du Congo), est une figure centrale des conflits armés ayant secoué l'Est de la RDC à partir de la fin des années 1990. Il s'est engagé dans la vie politique et militaire à travers différents mouvements rebelles actifs dans le pays. Ancien membre du Rassemblement Congolais pour la Démocratie – Kisangani Mouvement de Libération (RCD-KML) ainsi que du Mouvement de Libération du Congo (MLC), il fonde en 2001 l'Union des Patriotes Congolais (UPC), dont il devient le président national.

Dès sa création, l'UPC bénéficie du soutien militaire et logistique de l'Ouganda, avant de se tourner vers le Rwanda, jugé plus fiable. Ce changement d'alliance illustre l'importance stratégique des appuis régionaux dans les dynamiques de guerre en Ituri, où les groupes armés locaux sont souvent instrumentalisés par des puissances étrangères.

2.2. Genèse du conflit en Ituri : rivalités ethniques et interférences étrangères

Le district de l'Ituri, devenu province à part entière en 2015 conformément à la Constitution congolaise de 2006, est l'un des épicentres du conflit prolongé qui affecte l'Est du pays. Dès 1999, des tensions foncières et identitaires entre les communautés Hema et Lendu dégénèrent en violences armées. Ces affrontements, d'abord localisés, s'intensifient rapidement avec l'intervention de forces étrangères, notamment ougandaises, qui soutiennent certains groupes armés congolais au détriment d'autres.

Dans ce contexte de fragmentation militaire et d'alliances fluctuantes, le RCD-KML, structure initialement soutenue par l'Ouganda, perd progressivement de son influence. Pour conserver une capacité d'action, ce mouvement se rapproche de la communauté Lendu, avec l'objectif explicite de contrer les Hema, majoritairement affiliés aux Forces Patriotiques pour la Libération du Congo (FPLC). C'est dans ce climat de polarisation communautaire et de militarisation croissante que l'UPC de Thomas Lubanga prend une place prépondérante.

2.3. L'UPC et les exactions commises dans le cadre du conflit

Sous le commandement de Thomas Lubanga, l'UPC devient l'un des groupes armés les plus influents dans la région. Mais son action est marquée par de nombreuses violations graves des droits de l'homme, documentées par des ONG internationales et par les instances judiciaires. Ces violations incluent des massacres de civils, des violences sexuelles, des pillages et, surtout, l'enrôlement d'enfants soldats. Ces actes sont d'autant plus préoccupants qu'ils s'inscrivent dans une stratégie de domination territoriale où les civils deviennent des cibles ou des ressources militaires.

Les combats entre milices locales et forces étrangères entraînent un lourd bilan humain : on estime à plus de 10 000 le nombre de morts. Les femmes et les enfants sont particulièrement touchés, que ce soit en tant que victimes directes des violences ou comme membres enrôlés de force dans les groupes armés.

2.4. Procédures judiciaires internationales : la CPI et la condamnation de Lubanga

Face à l'ampleur des crimes commis en Ituri, la République Démocratique du Congo saisit officiellement la Cour pénale internationale (CPI). À la suite de cette demande, le Bureau du Procureur de la CPI ouvre une enquête sur les crimes commis dans l'Est du pays, notamment par l'UPC.

Le 17 mars 2006, Thomas Lubanga est arrêté en RDC, puis transféré au quartier pénitentiaire de la CPI à La Haye. Il devient ainsi la première personne à être poursuivie par la Cour depuis sa création. Les charges retenues contre lui concernent principalement l'enrôlement et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans dans le cadre d'un conflit armé – des faits constituant des crimes de guerre selon le Statut de Rome.

Le 29 janvier 2007, la Chambre préliminaire confirme les charges. Le procès s'ouvre en 2009 et aboutit, le 14 mars 2012, à une déclaration de culpabilité. La peine est prononcée le 10 juillet 2012 : Thomas Lubanga est condamné à 14 ans de prison. Il choisit de purger sa peine en RDC, où il est transféré jusqu'à sa libération en mars 2020.

2.5. Après la peine : tentative de réinsertion et résurgence d'un acteur controversé

À sa sortie de prison, Thomas Lubanga fait l'objet d'approches de la part du gouvernement congolais. Des initiatives sont envisagées pour l'intégrer dans un processus de paix local, dans le cadre d'un programme de réconciliation communautaire en Ituri. Cependant, ces tentatives échouent et ne produisent aucun résultat tangible.

Quatre ans après sa libération, le 24 mars 2025, Thomas Lubanga réapparaît sur la scène politique et militaire. Il annonce la création d'un nouveau mouvement politico-militaire, toujours basé en Ituri. Cette résurgence soulève de nombreuses inquiétudes quant à la stabilité de la région, d'autant plus que le passif de Lubanga continue de susciter la méfiance, tant au niveau local qu'international.

3. Facteurs déclencheurs de la reprise d'armes

Loin d'affirmer que ces facteurs sont les véritables causes du comportement récidiviste de monsieur Thomas Lubanga mais il y a lieu de faire une analyse globale de la situation de la RDC avant de parcourir le communiqué émis par la cellule de communication de ce mouvement politico-militaire qui essaie de retracer les motivations de sa création.

Quatre facteurs peuvent justifier le comportement de monsieur Thomas Lubanga à savoir :

3.1. Impunité persistante au niveau national

Il n'est un secret pour personne qu'après l'arrestation et la condamnation de monsieur Thomas Lubanga, de nouveaux crimes ont été commis en RDC qui demeurent impunis. A titre exemplatif le massacre de Kishishe dans le Nord-Kivu. Outre l'aspect de crimes graves, il existe d'infractions de droit commun dont certains auteurs identifiés ne sont soit poursuivis soit sanctionnés selon le rapport par exemple de l'inspection générale des finances.

3.2. Absence de changement structurel dans la société d'origine du condamné

Si l'arrestation de Thomas Lubanga a constitué un soulagement pour la population de l'Ituri car cela était un exemple frappant dans la lutte contre l'impunité et surtout un bel exemple de prévention de commission de crimes. Bien plus, la province d'origine était appelée à être gérée autrement pour une justice distributive au profit de la population. Mais la situation sécuritaire de la province s'est détériorée et se trouve actuellement en état de siège. Ceci sous-entend qu'il y a un problème de gouvernance qui n'a pas impacté le changement structurel.

3.3. Radicalisation de la violence :

Normalement, la violence ne peut pas se radicaliser dans un milieu où il a été arrêté et poursuivi criminel de faits graves. Ce signe de radicalisation peut-être déduit par la multiplicité de groupes armés ou de mouvements hostiles au pouvoir établi.

3.4. Manque de soutien psychologique

En principe, un condamné aux crimes graves doit être accompagné psychologiquement par un expert pour une prise globale car la seule détention ne saurait constituer le remède inclusif.

Comme mentionné précédemment, les facteurs identifiés présentent un caractère indicatif et non exhaustif. D'autres éléments peuvent également entrer en ligne de compte dans l'analyse de la situation. Toutefois, sur la base de ces facteurs, il apparaît pertinent, dans un premier temps, de présenter le communiqué officiel du mouvement

politico-militaire dirigé par Thomas Lubanga, avant d'en proposer une analyse critique à la lumière desdits facteurs. En effet, voici le communiqué du mouvement politico-militaire de Thomas Lubanga qui reprend de manière sommaire les motivations de création dudit mouvement :

- La Convention pour la Révolution Populaire, en sigle CRP, tient à informer l'opinion publique de l'évidence de son existence.
- La CRP se veut être le corps qui porte en lui l'esprit de changement qui anime tous les congolais censés faire face à la mauvaise gouvernance politique du pays caractérisée par les détournements, la corruption, la kleptocratie, la kakistocratie, l'égocratie, le caporalisme, le patrimonialisme, le tribalisme, le népotisme, le clientélisme…
- La CRP se sent interpelée par la démission scandaleusement flagrante de l'État de sa mission régalienne, celle d'assurer la sécurité des personnes et de leurs biens. Il en va sans dire que les manifestations les plus cruelles de cette démission se lisent particulièrement en Province de l'Ituri, durant 8 ans, en termes de plusieurs morts et des personnes déplacées entassées dans de multiples sites de fortune s'apparentant aux camps de concentration, plusieurs centaines de milliers des réfugiés dans les pays frontaliers notamment l'Ouganda, des viols , des exactions, des violations massives des droits humains, des destructions méchantes des biens meubles et immeubles.
- La CRP est révoltée de la complicité ignoble de la gouvernance militaire, pendant les quatre ans de l'état de siège, dans l'insécurité endémique de l'Ituri et cela, à travers la manipulation et le parrainage des groupes armés, pour s'assurer et de rassurer de la conservation d'un pouvoir politique de tout temps asservissant et méprisant avec une propension aveuglante à l'exploitation minière criminelle.
- La CRP invite toute la population congolaise à s'approprier la lutte qu'elle initie pour un changement radical dans la gestion responsable de la RES publica (Lubanga).

En parcourant le contenu du communiqué faisant état du lancement du mouvement appelé C.R.P, il se dégage les motivations du comportement de monsieur Thomas Lubanga. Ces motivations seraient en partie en lien avec les facteurs cités ci-dessus. Toutefois, bien qu'il ait de raisons justifiées selon lui, est-ce que la reprise d'activités politico-militaire peut-elle être la solution idéale pour résoudre les différents problèmes qu'il a énumérés. Sans donner une réponse totalement satisfaisante, il y a lieu de considérer que la constitution de la RDC donne le cadre approprié pour contester la gouvernance ou la gestion de la chose publique par les autorités démocratiquement mises en place. C'est notamment la voie des urnes si et seulement si les acteurs politiques sont engagés sur cette logique. Ainsi, le comportement de Thomas Lubanga ne peut passer inaperçu et suscite des défis de divers ordres dans le chef de la Cour pénale internationale.

4. Défis de la récidive à l'image de la CPI

L'affaire Thomas Lubanga révèle des failles systémiques majeures qui soulèvent des défis juridiques, politiques et sécuritaires quant à la capacité réelle de la Cour pénale internationale (CPI) à prévenir la récidive des personnes qu'elle condamne. Cette situation interpelle sur les limites du cadre normatif actuel du Statut de Rome et sur

la portée opérationnelle des sanctions pénales internationales dans des contextes marqués par la fragilité institutionnelle et la persistance des dynamiques de violence.

4.1. Défis juridiques : les insuffisances du Statut de Rome en matière de prévention post-sentencielle

Aux termes de l'article 106, alinéa 1er du Statut de Rome, *« l'exécution de la peine est régie par le droit de l'Etat d'application dans le respect des normes largement reconnues du droit international en matière de traitement des détenus »*. Cette disposition encadre la phase d'exécution de la peine mais ne prévoit aucun dispositif juridique formel pour assurer un suivi post-libération des anciens condamnés, ni pour encadrer leur réinsertion dans la société. En d'autres termes, la CPI ne dispose d'aucune compétence résiduelle pour superviser ou surveiller le comportement d'un ancien détenu une fois celui-ci libéré après avoir purgé sa peine.

Dans le cas de Thomas Lubanga, libéré en 2020 après avoir purgé l'intégralité de sa peine de 14 ans, aucun mécanisme institutionnel de suivi n'a été mis en œuvre pour évaluer son processus de réintégration ni anticiper un éventuel risque de récidive. Ce vide juridique rend également complexe la caractérisation juridique de la récidive dans le cadre du droit pénal international, qui ne dispose pas encore de doctrines consolidées sur le sujet. L'absence de disposition normative sur le statut et les obligations des anciens condamnés expose ainsi les juridictions internationales à une perte de contrôle sur les effets à long terme de leurs décisions judiciaires.

4.2. Défis politiques et sécuritaires : le poids résiduel des anciens condamnés dans les zones de conflit

Le retour d'un ancien condamné dans son environnement d'origine, particulièrement lorsqu'il s'agit d'une zone à haut risque conflictuel, constitue un risque majeur de réactivation des réseaux de violence. Dans les contextes post-conflit comme celui de l'Ituri (RDC), les anciennes figures politico-militaires conservent souvent un capital symbolique, communautaire et militaire qui peut être mobilisé pour reprendre le contrôle territorial ou rallier d'anciens combattants. La situation de Thomas Lubanga illustre parfaitement cette réalité : après sa libération, son retour en Ituri a été perçu comme un signal fort par ses anciens partisans, facilitant son réengagement dans une dynamique insurrectionnelle à travers la création de la Convention pour la Révolution Populaire (CRP) en 2025.

Plus préoccupant encore, les autorités congolaises ont à un moment sollicité son implication dans le processus de paix dans la région, dans une logique de pacification inclusive. Cette stratégie, bien qu'ayant pu répondre à des impératifs politiques de court terme, s'est révélée contre-productive : elle a contribué à légitimer de nouveau son influence dans l'espace public local, et à normaliser sa présence malgré son passé criminel. Cette ambivalence étatique, entre volonté de réintégration politique et tolérance tacite, constitue un terreau fertile à la reconstitution des réseaux de commandement et à l'incitation à la commission de nouveaux crimes.

En l'absence de mécanismes concertés de démobilisation, de désarmement, de réinsertion (DDR) et de justice transitionnelle efficace, les anciens condamnés comme Lubanga peuvent facilement réactiver leur rôle dans des structures armées hybrides, souvent difficilement identifiables mais particulièrement redoutables en termes de déstabilisation sécuritaire.

5. Perspectives d'avenir

Le cas de Thomas Lubanga, premier individu à avoir été jugé et condamné par la Cour pénale internationale (CPI), puis à récidiver après sa libération, constitue une alerte sérieuse quant à la portée réelle et durable des décisions rendues par cette juridiction. Ce précédent met en lumière une faiblesse critique : l'absence de mécanismes efficaces de prévention de la récidive et de suivi post-condamnation, alors même que l'un des objectifs fondamentaux du Statut de Rome consiste à prévenir la commission de nouveaux crimes graves. Si le Statut ne prévoit pas expressément de dispositions détaillées en matière de prévention post-sentencielle, il appartient à la communauté juridique internationale de combler ce vide normatif par des actions concrètes et prospectives. Plusieurs pistes méritent ainsi d'être envisagées pour renforcer l'efficacité et la portée du mandat de la CPI.

5.1. Renforcement de la coopération trilatérale : CPI, État d'origine et États voisins

Il est impératif de renforcer la coopération institutionnelle entre la CPI, l'État d'origine du condamné, et les États voisins susceptibles d'héberger d'anciens condamnés. L'exemple de la présence active de Thomas Lubanga en Ouganda, pays voisin de la RDC, soulève de sérieuses interrogations sur la sincérité des engagements pris par les États parties au Statut de Rome. Permettre à un ancien condamné pour crimes de guerre de résider sur son territoire et de diffuser des discours hostiles à l'encontre des institutions d'un État souverain constitue une atteinte directe aux principes de non-récidive et de paix que défend la CPI. Des accords bilatéraux contraignants doivent être promus afin d'encadrer et surveiller les déplacements et agissements de tels individus.

5.2. Consolidation des capacités judiciaires nationales

Une coordination renforcée entre la CPI et les juridictions nationales, notamment en RDC, apparaît essentielle. Il est fondamental de doter les systèmes judiciaires locaux des compétences techniques, des ressources humaines et matérielles nécessaires pour traiter efficacement les infractions graves. La subsidiarité de la compétence de la CPI implique une responsabilisation accrue des États dans la répression des crimes internationaux. À cet effet, des programmes conjoints de formation, de partage d'expertise et d'harmonisation des cadres juridiques doivent être institutionnalisés.

5.3. Intégration de la CPI dans les stratégies de justice transitionnelle

La CPI ne peut intervenir de manière isolée dans les contextes post-conflit. Elle doit être intégrée dans une stratégie plus large de justice transitionnelle qui inclut la vérité, la réparation, la réforme institutionnelle et les garanties de non-répétition. En RDC, cette intégration demeure fragmentaire, voire inexistante. Il conviendrait de formaliser le rôle de la CPI dans les processus nationaux de réconciliation et de réparation, notamment en favorisant une approche participative, inclusive et sensible aux dynamiques locales.

5.4. Mise en place de mécanismes de suivi et de réintégration des anciens condamnés

L'absence de dispositifs de suivi post-carcéral constitue une faiblesse criante. La CPI doit envisager l'instauration de mécanismes permanents de surveillance et d'accompagnement à la réinsertion des anciens condamnés. Cela impliquerait une

réforme du Statut de Rome, dont la modification est juridiquement envisageable selon ses propres dispositions. Ces mécanismes pourraient inclure un encadrement socio-économique, une assistance psychologique continue et une surveillance administrative supervisée, en partenariat avec les États hôtes.

5.5. Révision du régime des peines

La peine privative de liberté, bien qu'ayant une fonction symbolique et punitive forte, montre ses limites lorsqu'elle n'est pas assortie de garanties de non-récidive. La récurrence des actes violents commis par d'anciens condamnés interroge la pertinence du barème actuel des peines. Une réflexion doctrinale et jurisprudentielle pourrait être engagée sur l'introduction de la peine de servitude pénale à perpétuité comme sanction ultime pour les crimes les plus graves, dans le respect des standards internationaux relatifs aux droits de l'homme.

5.6. Élaboration de stratégies de communication préventive et inclusive

Enfin, la lutte contre les discours de haine, les appels à la violence tribale et la manipulation politique des griefs communautaires doit être érigée en priorité. La CPI, en collaboration avec les autorités nationales et les organisations de la société civile, devrait mettre en œuvre des campagnes ciblées de communication, de sensibilisation et d'éducation à la paix. La parole publique des anciens condamnés doit être encadrée, voire restreinte, lorsque celle-ci constitue une menace à la sécurité collective ou une incitation à la violence.

De ce qui précède, notons que ces perspectives appellent à une reconfiguration du rôle de la CPI, qui ne saurait se limiter à une fonction répressive ex post, mais doit évoluer vers un modèle de justice pénale intégrée, préventive et durable. Il s'agit de doter la communauté internationale d'un instrument non seulement judiciaire, mais aussi politique et social, apte à garantir la paix et à briser définitivement les cycles de violence dans les États fragiles.

6. Conclusion

L'examen de la récidive de Thomas Lubanga, figure emblématique des conflits armés en République Démocratique du Congo (RDC), révèle des failles structurelles et fonctionnelles majeures dans l'architecture actuelle de la justice pénale internationale. Condamné en 2012 par la Cour pénale internationale (CPI) à 14 ans de réclusion pour crimes de guerre, puis libéré en 2020, Lubanga a, en 2025, repris des activités politico-militaires à travers la création de la Convention pour la Révolution Populaire (CRP). Ce retour sur la scène conflictuelle constitue un indicateur préoccupant, non seulement de la résilience des dynamiques de violence dans les contextes post-conflit, mais surtout des limites effectives des mécanismes de répression et de réhabilitation mis en œuvre par la CPI.

Cette récidive met en exergue l'inefficacité partielle des peines internationales en matière de dissuasion, tout en soulignant les lacunes criantes en termes de suivi post-carcéral, de réinsertion sociale et de prévention des comportements déviants. Plusieurs facteurs systémiques apparaissent comme déterminants dans cette rechute : une impunité endémique au niveau local, l'absence de réformes institutionnelles durables, un vide sécuritaire chronique dans certaines régions de la RDC, mais aussi le manque de dispositifs de prise en charge psychologique et sociale des anciens condamnés, souvent laissés à eux-mêmes dans des environnements propices à la reconstitution de réseaux de violence.

Ainsi, bien que la CPI joue un rôle crucial dans la répression des crimes les plus graves touchant la communauté internationale, son action demeure incomplète si elle ne s'accompagne pas de mesures complémentaires visant à garantir une paix durable. La réitération des crimes par d'anciens condamnés témoigne d'un décalage préoccupant entre la justice rendue et les transformations concrètes sur le terrain. L'absence de mécanismes institutionnels robustes de surveillance, de réintégration et d'engagement communautaire affaiblit non seulement l'effet dissuasif des condamnations, mais remet en question la capacité de la justice internationale à assainir les sphères politico-militaires locales.

Il est dès lors impératif de penser une approche plus intégrée, fondée sur une synergie renforcée entre la CPI, les États parties et les acteurs locaux, en particulier dans les pays sortant de conflits. Cela implique, entre autres, la mise en place de programmes adaptés de réinsertion sociale et psychologique, le renforcement des institutions judiciaires nationales, la lutte contre la corruption politico-militaire et le développement de mécanismes de justice transitionnelle plus inclusifs. En somme, il ne saurait y avoir de justice véritable sans un projet politique et social de consolidation de la paix, qui tienne compte de la complexité des contextes post-conflit.

Cette étude plaide pour une refonte partielle de l'approche pénale internationale, afin d'inscrire l'action de la CPI dans une perspective plus large de prévention structurelle des conflits et de promotion d'un ordre international fondé sur la paix, la sécurité humaine et la dignité. C'est à cette condition que la justice internationale pourra se prémunir contre les effets pervers de la récidive et remplir pleinement son mandat normatif et protecteur au service de l'humanité.

7. Bibliographie

Ascensio, H. (2020). *Droit international pénal* (2e éd.). Pedone.

Bambi, L. (2004, octobre). *Le Statut de Rome instituant le droit congolais* in *Mouvements et enjeux sociaux* (manuscrit inédit).

Bameya, L. B. (2010). *Manuel de procédure pénale*. Presses universitaires du Congo.

BCNUDH. (2020). *Rapport sur les atteintes et violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire par des combattants des ADF et des membres des forces de sécurité et de défense en RDC*.

Comité international de la Croix-Rouge. (1949). *Conventions de Genève* du 12 août 1949.

Comité international de la Croix-Rouge. (1977). *Protocoles additionnels aux Conventions de Genève* du 12 août 1949.

Comité international de la Croix-Rouge. (s.d.). *Convention de Genève*. Consulté le 10 avril 2025, sur https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/misc/convention-geneve.htm

Comité international de la Croix-Rouge. (s.d.). *Protocole I de 1977*. Consulté le 10 avril 2025, sur https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/misc/protocole-i-1977.htm

Cour pénale internationale. (1998). *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*. https://www.icc-cpi.int/resource-library/documents/rs-eng.pdf

Cour pénale internationale. (s.d.). *Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga* (ICC-01/04-01/06). Consulté le 10 avril 2025, sur https://www.icc-cpi.int

CPI. (s.d.). *Comprendre la CPI*. Consulté le 10 avril 2025, sur https://www.icc-cpi.int/about/how-the-court-works

De Frouville, O. (2012). *Droit international pénal*. Pedone.

Fédération internationale pour les droits humains. (2006). *Les droits des suspects et des victimes devant la CPI*. https://www.fidh.org/fr/themes/justice-internationale/cour-penale-internationale-cpi/les-droits-des-suspects-et-des-victimes-devant-la-cpi

FOFE Djofa Malewa. (2010). *La Cour pénale internationale, nécessaire aux pays des Grands Lacs africains. La justice pour la paix et la stabilité en RDC, Ouganda, Rwanda et Burundi*. L'Harmattan.

KITTI, N. (2023). *La Cour pénale internationale à l'épreuve des poursuites en Afrique.* Afrique et développement*,* XLI*(2),* Montréal, Québec.

Koering-Joulin, P. (2005). *Droit pénal international* (7e éd.). Presses universitaires de France.

Lubanga, T. [Afrikarabia]. (s.d.). *Thomas Lubanga RDC en Ituri reprend officiellement le chemin de la rébellion anti-Kinshasa en lançant la Convention pour la Révolution Populaire* [Publication sur les réseaux sociaux]. X. https://x.com/afrikarabiae

LUKOO Musubao. (2016). *Jurisprudence congolaise en matière pénale*. Éditions On s'en sortira.

LWAMBA Katansi. (2007). *Crimes et châtiments dans la région des Grands Lacs*. Cour pénale internationale, Tribunaux pénaux internationaux, Tribunaux pénaux nationaux. L'Harmattan.

MUTATA Luaba. (2008). *Traité de crimes internationaux*. Éditions Arc-en-ciel.

NYABIRUNGU Mwene Songa. (2022). *Droit international pénal*. Des crimes commis en RDC. Tome 2. Éditions EUA.

NZAPASEME Timba. (2011). *La Cour pénale internationale et la lutte contre l'impunité*. L'Harmattan.

République Démocratique du Congo. (2002). *Code judiciaire militaire de 2002 tel que modifié à ce jour*. Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

République Démocratique du Congo. (2004, 3 mars). *Lettre de renvoi des cas à l'Est du pays adressée à la Cour pénale internationale*. Cour pénale internationale.

République Démocratique du Congo. (2006, 18 février). *Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée à ce jour*. Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

République Démocratique du Congo. (2013, 11 avril). *Loi organique n°13/011-B portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire*. Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

République Démocratique du Congo. (2023, 15 juin). *Loi n°23-028 déterminant les principes fondamentaux relatifs au régime pénitentiaire*.

SIMONE Pauliat. (2019). *La justice pénale internationale*. Presses universitaires de Limoges.

WETSHOKONDA Koso. (2012). *Quelle justice pour lutter contre l'impunité ?* Grotins International.

YUTA Sasaki. (2021). La Cour pénale internationale : Une cour pour les Africains ? *Revue québécoise de droit international*, Québec.



PARTENAIRES ET RESEAUX

ISSN INTERNATIONAL STANDARD SERIAL NUMBER

CAIRN.INFO CHERCHER, REPÉRER, AVANCER

diliCOM LE RÉSEAU DU LIVRE

BDL Banque du Livre asbl

doi Crossref Content Registration

MEDIATHEQUE DÉPARTEMENTALE du Gers

MOUVEMENT LAUDATO SI' Catholiques pour notre maison commune

parcours formation

MOOC Gestion de Projet

MAXITY

CS4ME CIVIL SOCIETY FOR MALARIA ELIMINATION

UOC UNIVERSITE VIRTUELLE DU CONGO

10.000 {CODEURS} 2015-2025

JEUNESSE AFRICAINE POUR L'ENVIRONNEMENT

UNITED FOR HUMAN RIGHTS

Youth for Human Rights International

AGAPE asbl Amour sans condition et sans limite

RESEAU ELIKYA

FORUM INTERNATIONAL de GOMA pour la RESOLUTION des CONFLITS

COPAS

REVUE PLURIDISCIPLINAIRE AFRICAINE DE L'ENVIRONNEMENT

AS

AGOS EFFICACITÉ SOLIDARITÉ PAIX

IJAS

Scopalto ACADEMIA

Editions Lumumba, un nouvel élan de l'édition africaine

10, avenue de la Moto x boulevard Ms'iri, Quartier Gambela, commune de Lubumbashi, ville de Lubumbashi, République démocratique du Congo
Tél. : 00243 90 433 70 19
contact@editionslumumba.com
www.editionslumumba.com

Imprimé en République démocratique du Congo

©Edition Lumumba, avril 2025

Afrindala Group
« New African Generation »
www.afrindalagroup.com

Association Panafricaine pour l'Encadrement et la Formation de la Jeunesse (APANAEFJ)
Courriel : info@apanaefj.org
Site web : www.apanaefj.org

Siège : 10, Avenue de la Moto croisement Boulevard M'siri, Ville de Lubumbashi, RD Congo

APANAEFJ

REVUE PANAFRICAINE DE LA JEUNESSE

Revue scientifique internationale, interdisciplinaire et interactive

Publiée par les Editions Lumumba
Avec le soutien
d'Afriscience

&

Association Panafricaine pour l'Encadrement et
la Formation de la Jeunesse
(APANAEFJ)

Courriel : rpj@afriscience.org
Site web : www.afriscience.org
Tél. (+243) 973738975
Siège : 10, avenue de la Moto croisement boulevard M'siri, ville de Lubumbashi, RD Congo